



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-098

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-12-22-002 - AIP Drôme-Hautes Alpes désignant le SYGRED comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Méouge (4 pages)	Page 4
26-2017-12-22-003 - AP annuel d'ouverture et de clôture de la pêche en 2018 (5 pages)	Page 9
26-2017-12-22-004 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'association FDPPMA de la Drôme au titre de la protection de l'environnement (2 pages)	Page 15
26-2017-12-22-001 - AP prescription modification n° 2 du PPRIF dans le massif d'Uchaux - Commune de Rochemonde (4 pages)	Page 18
26-2017-12-21-002 - AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Etoile sur Rhône (2 pages)	Page 23
26-2017-12-21-001 - AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chabeuil (2 pages)	Page 26
26-2017-12-31-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Serge Morel auto-école" (1 page)	Page 29
26-2017-12-19-004 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 (3 pages)	Page 31
26-2017-12-22-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Régine auto-école" (1 page)	Page 35
26-2017-12-21-004 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Mme Monique MASCIOPINTO (2 pages)	Page 37

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-12-21-003 - Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative à Valence (1 page)	Page 40
---	---------

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-20-004 - Arrêté conférant l'honorariat de maire de Lus-la-Croix-Haute à Monsieur Adrien, René PARRON à titre posthume. (1 page)	Page 42
26-2017-12-19-003 - Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Châteaux de la Drôme" (1 page)	Page 44
26-2017-11-14-005 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) refusant la création d'un magasin de bricolage "BRICO CASH" à PIERRELATTE (2 pages)	Page 46
26-2017-12-12-013 - Renouvellement d'une habilitation funéraire (3 pages)	Page 49

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-12-18-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne FAURE Romaric à Romans-sur-Isère (1 page)	Page 53
---	---------

26-2017-12-14-007 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne GOUNON Arnaud à Tain l'Hermitage (1 page)	Page 55
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-12-11-005 - Arrêté n° 2017-7631 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 57
26-2017-12-20-002 - Arrêté n° 2017-8130 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO - VALENCE (26000) (2 pages)	Page 60
26-2017-12-11-006 - Arrêté n°2017-7610 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100) (2 pages)	Page 63

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-22-002

AIP Drôme-Hautes Alpes désignant le SYGRED comme
organisme unique de gestion collective du bassin versant

*AIP Drôme-Hautes Alpes désignant le SYGRED comme organisme unique de gestion collective du
bassin versant de la Méouge*



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél. : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° 05-2017-11-23-007 (Hautes-Alpes) et n° (Drôme)

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Méouge

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
- Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Méouge et sa nappe d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2017-01-27-005 du 27 janvier 2017 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Méouge et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes ;
- Vu** la candidature, reçue le 4 juillet 2017, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Méouge (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
- Vu** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 04/09/2017,
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 18/09/2017,
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 21/09/2017,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 04/10/2017,
- Vu** la consultation du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Vu** l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 07 août au 11 septembre 2017 inclus, en préfectures de la Drôme et des Hautes-Alpes ;

Considérant que le bassin versant hydrographique de la Méouge situé sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes est un territoire hydrologiquement cohérent ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Méouge.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrographique de la Méouge.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 22 décembre 201

Le Préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

Fait à Gap, 23 novembre 2017

Le Préfet des Hautes-Alpes
Signé
Philippe COURT

ANNEXE N° 1

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur le bassin hydrographique de la Méouge**

Communes
Val Buëch – Méouge
Saint-Pierre-Avez
Barret-sur-Méouge
Eourres
Salerans
Ballons
Lachau
Eygalayes
Izon-la-Bruisse
Vers-sur-Méouge
Mevouillon
Villefranche-le-Chateau
Séderon
Barret-de-Lioure

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-22-003

AP annuel d'ouverture et de clôture de la pêche en 2018

AP annuel d'ouverture et de clôture de la pêche en 2018



PREFET DE LA DROME

**ARRETE ANNUEL n°
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PECHE EN 2018**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2018, (projet)

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-09405 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 21 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2018 conformément aux articles suivants.

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2

**Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1ère catégorie
(R. 436-6 du Code de l'environnement)**

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **10 mars 2018 au 16 septembre 2018** inclus.

OUVERTURE SPECIFIQUE

Ombre commun	- du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus.
- Écrevisses (R. 436-10 du Code de l'environnement) : · écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) · écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>) · écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) · écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	- les 28 et 29 juillet 2018
· Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta</i> et <i>Rana temporaria</i>) (R. 436-11 du Code de l'environnement)	- du 1^{er} mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus
- Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>) La capture de l'Anguille Argentée est interdite (anguille de dévalaison)	- du 1^{er} mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus Pêche interdite

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

**Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie
(R. 436-7 du Code de l'environnement)
CAS GÉNÉRAL**

La pêche est ouverte dans les eaux de seconde catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Brochet	- du 1 ^{er} janvier 2018 au 28 janvier 2018 inclus - du 01 mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Sandre	- du 1 ^{er} janvier 2018 au 11 mars 2018 inclus - du 2 juin 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Black bass	- du 1 ^{er} janvier 2018 au 29 avril 2018 inclus - du 30 juin 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Truite fario	- du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus
Ombre commun	- du 19 mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
- Écrevisses : · écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) · écrevisse de torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>) · écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) · écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	- les 28 et 29 juillet 2018
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	- du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta</i> et <i>Rana temporaria</i>)	- du 1 ^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	- du 1 ^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018 inclus

ARTICLE 4**HEURES D'INTERDICTION****A. Cas général**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

B. Pêche à la Carpe de nuit (API Drôme - Ardèche)· **Sur le domaine public du Fleuve Rhône**

La pêche de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

· **Sur le plan d'eau suivant :**

La pêche de nuit est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre 2018 inclus à l'esche végétale exclusivement

- Plan d'eau du « Pas des Ondes » (commune de Cornillon sur Oule)
- 2 cannes autorisées par pêcheur

ARTICLE 5**TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET ÉCREVISSSES (*)**

(R. 436-18 du Code de l'environnement)

	1ère catégorie	2 ^e catégorie
truite fario, saumon de fontaine - truite arc-en-ciel,	0.23 m	0.23 m
brochet		0.60 m
sandre		0.40 m
black bass		0.30 m
ombre commun	0.35 m	0.35 m
écrevisses autres qu'américaines	0.09 m	0.09 m
alose	0.30 m	0.30 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6**LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES, NO KILL et TAILLE MINIMALE SALMONIDES**

(articles R. 436-21, R. 436-23 et R. 436-19 du Code de l'Environnement)

Cas général

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum:

Cas particuliers

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Parcours « no kill » Toutes especes
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30 cm.
Gervanne	Omlèze	Rocher Rond	chute de la pissoire	Parcours « no kill » Toutes especes
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Parcours « no kill » Toutes especes
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30cm.
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Parcours « no kill » truite fario
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Parcours « no kill » salmonidés
Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Parcours « no kill ». Toutes espèces
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence du ruisseau des Estournilles	Parcours « no kill » Toutes espèces
Plan d'eau des Vernets	Saint Barthelemy de Vals			Parcours « no kill » Black-Bass

ARTICLE 7

PROCEDES ET MODE DE PECHE REGLEMENTES (article R. 436-23 du Code de l'Environnement)

Pêche à la ligne

Pour les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par pêcheur est limité à 4, sauf sur :

- les étangs de Chaleyre et les lacs de Bellevue, commune de Peyrins,
- le plan d'eau du Disard, commune d'Andancette,
- les plans d'eau de la commune d'Eurre ,
- le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausemblant ,
- le lac des Vernets commune de St Barthelemy de Vals et de St Uze,
- le plan d'eau des Bas Chassiers, commune de Chabeuil ,
- les 2 plans d'eau dits de St Ferréol, commune de Donzère,
- le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon,
- le plan d'eau du Chez, commune d'Etoile,
- le plan d'eau dit « Base nature » commune d'Etoile,
- le plan d'eau des Lilas commune de Chateauneuf d'Isère ,
- le plan d'eau de Beauvallon, commune de Beauvallon,
- le plan d'eau du pas des Ondes, commune de Cornillon sur Oule

où le nombre de cannes est limité à 2.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- La Drôme du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- La Bourne du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- L'Isère à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- L'Herbasse du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- Le Roubion du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- Le Jabron de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- L'Eygues ;
- L'Oule (y compris le plan d'eau du Pas des Ondes) ;
- Le Lez de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et

l'Herein sur tout leur parcours ;

- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de la Villeneuve au pont de Champis ;

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

La limitation des modes de pêche est la suivante :

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Charlieu	Bourg de Péage	Pont de la RN 2532	Confluence avec l'Isère	Pêche avec hameçon simple sans ardillon. uniquement
Gervanne	Omlèze	Rocher Rond	chute de la pissoire	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	Toutes pêches hameçon sans ardillons uniquement
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Mouche fouettée uniquement. Hameçon simple sans ardillon.
Etangs de Chaleyre	Peyrins			
Plan d'eau de la Thiolière	Beausemblant			Pêche à la mouche et pêche au lancer interdites
Plan d'eau du Disart	Andancette			
Rhône – lot E 13 ter dit « bras de Surelle »	Pierrelatte			Pêche en bateau interdite
Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	St Agnan en Vercors St Martin en Vercors La Chapelle en Vercors			Pêche à la dandine interdite toute l'année pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril 2018.
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon			Pêche au lancer interdite
Plan d'eau du Bachassier	Chabeuil			Pêche au lancer interdite

Pêche aux engins

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 8

REGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants:

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
--	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau aux articles 6 et 7

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 22 décembre 2017
Pour le Préfet, par Subdélégation,
Le chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-22-004

AP portant renouvellement de l'agrément de l'association
FDPPMA de la Drôme au titre de la protection de

*AP portant renouvellement de l'agrément de l'association FDPPMA de la Drôme au titre de la
protection de l'environnement*



PREFET DE LA DROME

ARRETE n° portant renouvellement de l'agrément de l'association «Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique» au titre de la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R141-3 et suivants,
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,
VU la décision préfectorale n° 1582 du 24 mars 1978 portant l'agrément de l'association «Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique»,
Vu l'arrêté n° 20120285-0003 du 11 octobre 2012 renouvellement
VU la demande présentée le 05 juillet 2017 par Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise à Valence - 50 Chemin de Laprat – en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement,
VU l'avis de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Grenoble du 08 août 2017,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme du 18 juillet 2017,
VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 22 septembre 2017,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 04 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'association consacre la majeure partie de son activité à la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément de l'association «Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique» sise 50 Chemin de Laprat à Valence - est renouvelé au niveau départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, pour une durée de cinq ans renouvelable, à savoir à compter du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Grenoble, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet de la Drôme, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-22-001

AP prescription modification n° 2 du PPRIF dans le massif
d'Uchaux - Commune de Rochebude

AP prescription modification n° 2 du PPRIF dans le massif d'Uchaux - Commune de Rochebude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Affaire suivie par : Frédéric SARRET
Tél. : 04 81 66 81 73
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant prescription de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux, commune de Rochegeude

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 définissant et organisant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels majeurs,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le titre I du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et notamment ses articles L133-1 à 8 et L131-17 et 18,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011 283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

VU les travaux réalisés par la commune à l'impasse de le Riaille pour répondre aux exigences d'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 1^{er} juin 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme du 9 juin 2017,

VU la délibération de la commune de Rochegeude en date du 20 juin 2017, concernant la modification du PPRIF,

CONSIDERANT que les modifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT qu'en conséquence la demande formulée relève bien de la procédure de modification telle que prévue par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : La modification n°2 du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochegeude, approuvé dans la Drôme le 10 octobre 2011, est prescrite.

Le périmètre d'étude de la modification n°2 concerne les parcelles n° 585 (partiel), 588 (partiel), 599, 601, 608, 687, 870, 878 (partiel), 879 (partiel), 897 (partiel), 901 (partiel), 902, 931, 932 (partiel), 933 (partiel), 986, 988, 992 (partiel), 1258, 1259, 1260 (partiel), 1285, 1287 (partiel), 1302, 1303, 1304 (partiel), 1305 (partiel), 1337, 1338, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1423, 1424, 1522, 1523, 1524 (partiel), 1525, 1583 (partiel), 1584 (partiel), 1639, 1640 (partiel), 1641, 1642 (partiel), 1643, 1644 (partiel), 1645, 1646, 1647 (partiel), 1648, 1649 (partiel), 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1663, 1664 de la section L de cette commune.

Article 2 : La modification n°2 du PPRIF a pour objet d'adapter le plan de zonage réglementaire sur l'actuelle zone Rouge de Projet du Marteau afin de prendre en compte les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale :

- Place de retournement de plus de 500 m² située à l'extrémité de la voirie, stabilisée et bitumée,
- Surlargeur de voirie de 2 m sur une longueur de 30 m,
- Élargissement de voirie à 5m.

Les travaux réalisés garantissent désormais une circulation des engins de lutte sur ce tronçon de voirie. Ils sont conformes aux prescriptions techniques émises par les services de la Direction Départementale des Territoires et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme en janvier 2013.

Les parcelles ou parties de parcelles visées à l'article 1 initialement inscrites en zone Rouge de Projet (RP) du PPRIF seront alors reclassées en zone bleue (B1).

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de modification n°2 .

Article 4 : Les modalités d'**association des personnes et organismes associés**, prévues en application de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- la commune de Rochegeude est associée à cette modification n°2 du PPRIF du massif d'Uchaux sur son territoire.
- Le projet de modification n°2 sera adressé à la commune de Rochegeude pour avis dans un délai d'un mois.

Dans ce délai, la commune pourra solliciter la D.D.T. par tout moyen qu'elle souhaite (courrier, mail, réunion ...) afin de recueillir des précisions complémentaires et exprimer ses observations aux coordonnées suivantes :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
SEFEN - Pôle Forêts
4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Article 5 : Les modalités de la **concertation avec la population** prévues en application de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement sont les suivantes :

- le projet de modification n°2 du PPRIF sera soumis à la concertation avec le public en mairie de Rochemondrie du lundi 15 janvier au vendredi 26 janvier 2018 inclus. Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du projet aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et formuler ses observations sur le cahier tenu à sa disposition. Le public pourra également adresser ses observations par courrier à la D.D.T. de la Drôme (adresse à l'article 4).
- la D.D.T. de la Drôme se tiendra à la disposition du public en mairie de Rochemondrie afin de lui apporter des précisions complémentaires et recueillir ses observations :

le lundi 22 janvier 2018 de 13h00 à 16h30

Au terme de ces démarches, la D.D.T. de la Drôme établira un **bilan de la concertation et de l'association**. Celui-ci sera joint au dossier mis à la disposition du public en mairie dans les conditions précisées à l'article 6.

Article 6 : Le dossier de modification n°2 du PPRIF de Rochemondrie, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations issues de l'association et de la concertation, sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois en application des articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Le dossier de modification n°2 du PPRIF de Rochemondrie ainsi qu'un registre d'observations seront déposés en mairie de Rochemondrie et y seront **tenus à la disposition du public du lundi 12 février 2018 au lundi 12 mars 2018 inclus**. Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et formuler ses observations sur le registre.

Article 7 : Le dossier de modification n°2 du PPRIF de Rochemondrie, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations issues de la mise à disposition du public prévue à l'article 6, sera approuvé par le Préfet de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté prescrivant la procédure de modification et définissant ses modalités d'association, de concertation et de mise à disposition du public sera notifié au maire de la commune de Rochemondrie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il sera porté à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition prévue à l'article 6:

- par affichage en mairie de Rochemondrie, où il devra être maintenu durant toute la durée de la mise à disposition du public – soit du **lundi 12 février 2018 au lundi 12 mars 2018 inclus** – dans les lieux habituels réservés à cette fin et éventuellement par tout autre procédé de leur choix.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de la Drôme à l'expiration du délai d'affichage.

- par publication, par les soins de la DDT de la Drôme, dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le maire de Rochebelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 décembre 2017

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-21-002

AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction

*AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Etoile sur Rhône*
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Etoile sur Rhône
pour la commune de Etoile sur Rhône



PREFECTURE DE LA DROME

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Etoile-sur-Rhône

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
VU le courrier du Préfet en date du 15 février 2017 informant la commune d'Etoile-sur-Rhône de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
VU le courrier de Madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône en date du 22 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;
VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Etoile-sur-Rhône pour la période triennale 2014-2016 était de 56 logements ;
CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Etoile-sur-Rhône pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité minimum en PLAI ou assimilés ;
CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,36 % ;
CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;
CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Etoile-sur-Rhône pour la période 2014-2016 ;
CONSIDERANT l'évocation par la commune des difficultés dues à la capacité d'accueil des équipements publics existants et plus particulièrement des écoles et services périscolaires,
CONSIDERANT que la commune s'engage à mobiliser des locaux communaux qui pourraient faire l'objet d'un changement d'usage pour être transformés en logements locatifs sociaux,
CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;
CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune d'Etoile-sur-Rhône est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.
Conformément à l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice. Ce plafond est porté à 7,5 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 au 1er janvier de l'année précédente. »

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 décembre 2017
Le Préfet,
SIGNE
Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-21-001

AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction

*AP prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chabeuil*
et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Chabeuil

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
SIGNE
Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-31-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement d la conduite "Serge Morel
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement d la conduite "Serge Morel auto-école"
auto-école

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016141-0019 du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Serge Morel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Serge Morel auto-école », situé 36, grand rue Jean Jaurès à BOURG DE PEAGE (26300);
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Serge Morel;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 relatif à l'agrément n°E 11 026 4784 0 délivré à Monsieur Serge Morel pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « Serge Morel auto-école », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Serge Morel est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Serge Morel.

Valence, le 31 décembre 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-19-004

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite
Protection des troupeaux
pastorale
des troupeaux soumis au risque de prédation par les
grands prédateurs
(cercles 1 et 2) pour l'année 2018



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture

Affaire suivie par : Christelle MAUPOUX
Tél. : 04 81 66 80 38
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr

ARRETÉ n°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2016 et 2017,

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2016 et 2017,

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter en cercle 1 les communes de : Roynac, Chateaudouble, Ballons, Izon-la-bruisse et Eygalayes

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Aix-en-Diois	Jonchères	Recoubeau-Jansac
Arnayon	La Bâtie-des-Fonds	Reilhanette
Arpavon	La Chapelle-en-Vercors	Rimon-et-Savel
Aubenasson	La Chaudière	Rioms
Aucelon	La Motte-Chalancon	Rochebaudin
Aurel	La Roche-sur-le-Buis	Rochebrune
Aulan	La Rochette du Buis	Rochefourchat
Ballons	Laborel	Roche-Saint-Secret-Beconne
Barret de Lioure	Lachau	Romeyer
Barnave	Laval-d'Aix	Rousset les Vignes
Beaufort-sur-Gervanne	Le Chaffal	Roussieux
Beaumont-en-Diois	Le Pègue	Roynac
Beauregard Baret	Le Poet-Celard	Sahune
Beaurières	Le Poet-en-Percip	Saillans
Bellecombe-Tarendol	Le Poët-Sigillat	Saint Andeol
Bellegarde-en-Diois	Léoncel	Saint Auban sur l'Ouvève
Bezaudun-sur-Bine	Les Pilles	Saint-Agnan en Vercors
Boulc-en-Diois	Les Prés	Saint-Benoit-en-Diois
Bourdeaux	Les Tonils	Saint-Dizier en Diois
Bouvante	Lesches-en-Diois	Sainte-Jalle
Bouvières	Luc-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Brette	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Quint
Chalancon	Marignac en Diois	Saint-Julien en Vercors
Chamaloc	Menglon	Saint-Laurent-en-Royans
Charens	Mévouillon	Saint-Martin en Vercors
Chastel-Arnaud	Miscon	Saint Martin le colonel
Chateaudouble	Molières-Glandaz	Saint-Nazaire-le-Désert
Chateauneuf de Bordette	Montauban-sur-Ouvève	Saint-Roman
Châtillon-en-Diois	Montaulieu	Saint-Sauveur-en-Diois
Chaudebonne	Montbrun-les-Bains	Saou
Chauvac-Laux-Montaux	Montclar-sur-Gervanne	Séderon
Cobonne	Montfroc	Suze
Combovin	Montguers	Teyssières
Comps	Montjoux	Treschenu-Creyers
Cornillon sur l'Oule	Montlaur-en-Diois	Truinas
Crupies	Montmaur-en-Diois	Vachères-en-Quint
Die	Mornans	Valdrôme
Echevis	Ombèze	Val-Maravel
Eygalayes	Oriol en Royans	Valouse
Espenel	Orcinas	Vassieux-en-Vercors
Establet	Ourches	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Pelonne	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pennes-le-sec	Verclause
Ferrassières	Piegros-la-Clastre	Veronne
Francillon sur Roubion	Plaisians	Vers sur méouge
Gigors et Lozeron	Plan-de-Baix	Vesc
Glandage	Pont de Barret	Villebois-les-Pins
Gumiane	Poyols	Villefranche le Château
Izon la Buisse	Pradelle	Volvent

Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Charce	Puy-Saint-Martin
Aubres	La Motte-Fanjas	Rémuzat
Barbières	La Penne sur L'Ouvèze	Rochechinard
Barsac	La Repara-Auriples	Rochefort Samson
Beauvoisin	Le Poët-Laval	Rottier
Bénivay-Ollon	Lemps	Saint Ferreol Trente Pas
Bésignan	Manas	Saint May
Buis-les-Baronnies	Mirabel-aux-Baronnies	Saint Sauveur Gouvernet
Charols	Mirabel-et-Blacons	Saint Vincent La Commanderie
Condorcet	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Croix
Cornillac	Montbrison	Sainte Eulalie en Royans
Crest	Montferrand La Fare	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Curnier	Montmeyran	Saint Thomas en Royans
Dieulefit	Montréal-les-sources	Salettes
Divajeu	Nyons	Souspierre
Eygalières	Peyrus	Soyans
Eyroles	Piegon	Taulignan
Eyzahut	Pierrelongue	Upie
Hostun	Pommerol	Vercheny
La Baume Cornillane	Ponet et Saint-Auban	Vercoiran
La Bégude de Mazenc	Pontaix	Villeperdrix

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par délégation,
Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-22-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Régine
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Régine auto-école"
auto-école

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20105162-0011 autorisant Madame DEZ Régine à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Régine auto-école », situé 16, rue Chabert à MONTELIMAR (26200) ;
Considérant la demande présentée par Madame DEZ Régine en date du 19 septembre 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Régine auto-école », se situe 16, rue Chabert à MONTELIMAR (26200).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DEZ Régine.

Valence, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-21-004

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
journalière
Mme Monique MASCIOPINTO



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Pôle Politiques Territoriales et Démarches
Transversales

Tél. : 04 81 66 80 60
Fax : 04 81 66 80 80

ARRETE n°

rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
Mme Monique MASCIOPINTO
pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2014

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0030 du 24 novembre 2014 mettant en demeure Mme Monique Masciopinto de régulariser la situation administrative des différents aménagements réalisés dans l'enceinte de la pisciculture, dont elle est propriétaire, sise sur la parcelle ZO95 au lieu-dit « champ Bertrand » sur la commune de Lus la Croix Haute et autorisée par arrêté préfectoral n°1688 du 29 avril 1997, par le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement intégrant une étude spécifique zones humides dans un délai de 1 an ;

VU l'absence de dépôt, à ce jour, d'un dossier de déclaration loi sur l'eau jugé complet et recevable ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement Mme Monique Masciopinto de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de Mme Monique Masciopinto ;

CONSIDERANT que Mme Monique Masciopinto, ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la pisciculture est autorisée pour une production de 2,5 T de salmonidés par an,

CONSIDERANT que Mme Monique Masciopinto produit des truites, que le cours le plus défavorable pour les truites est le cours moyen du marché de gros des truites entières constaté par France Agrimer sur un an dans le cadre du Réseau des Nouvelles du Marché sur le marché de Rungis soit 5,20 €/Kg,

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires potentiel de l'exploitation de la pisciculture est donc de 13 000€ (2500*5,2), ce chiffre d'affaires étant un minimum compte tenu du fait que Mme Monique Masciopinto a développé également la pêche de loisir, plus lucrative du fait de la vente des truites au détail et donc plus chères au kilogramme,

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte journalière peut être calculé sur la base du 365ème de ce chiffre d'affaires, soit trente-cinq euros (35 €) par jour de retard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Masciopinto, propriétaire de la pisciculture autorisée par l'arrêté préfectoral n°1688 du 29 avril 1997 est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente-cinq euros (35 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé, par la transmission d'un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, complet et recevable. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à Mme Monique Masciopinto et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 21 décembre 2017

Le Préfet,

Eric SPITZ

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-12-21-003

Arrêté portant habilitation du service d'investigation
éducative à Valence

*Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative à Valence, géré par l'association
Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence de la Drôme*

PREFET DE LA DROME
Arrêté portant habilitation du
service d'investigation éducative
à Valence

LE PREFET

Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012037-0011 du 6 février 2012 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation et d'orientation éducative et transformation en un service d'investigation éducative géré par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012299-0013 du 25 octobre 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche du 30 janvier 2017 ;
Vu la demande du 19 avril 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme, dont le siège est sis 7-9 rue Lesage 26000 Valence en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative à Valence ;
Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence en date du 20 octobre 2017 ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Valence en date du 24 octobre 2017 ;
Vu l'avis de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme en date du 28 septembre 2017 ;
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Drôme en date du 28 septembre 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Le service d'investigation éducative, sis 238 rue Barnave 26000 Valence, géré par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme, est habilité à réaliser annuellement 246 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
le 21 décembre 2017
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-20-004

Arrêté conférant l'honorariat de maire de
Lus-la-Croix-Haute à Monsieur Adrien, René PARRON à
titre posthume.

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n°
conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;
VU la demande en date du 11 octobre 2017, dans laquelle Monsieur Alain MATHERON, maire actuel de la commune de Lus-la-Croix-Haute sollicite l'octroi de l'honorariat à Monsieur Adrien, René, Louis PARRON ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Adrien, René, Louis PARRON est nommé maire honoraire à titre posthume, de la commune de Lus-la-Croix-Haute.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la famille de l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le
Signé
Le Préfet,



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-19-003

**Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement
Public de Coopération Culturelle "Châteaux de la Drôme"**

*Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
"Châteaux de la Drôme"*

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
« Châteaux de la Drôme »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 16 octobre 2017, du conseil Départemental de la Drôme, portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Châteaux de la Drôme » et approbation des statuts ;
VU les statuts de l'EPCC « Châteaux de la Drôme » ;
VU la délibération du 10 novembre 2017, de l'EPCC « Châteaux de la Drôme », relative à la proposition de désignation du Payeur Départemental de la Drôme en qualité de comptable public de l'établissement ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme du 14 décembre 2017 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er : Le Payeur Départemental de la Drôme est nommé comptable de l'EPCC « Châteaux de la Drôme ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et Madame la Présidente de l'EPCC « Châteaux de la Drôme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-11-14-005

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commerciale (CNAC) refusant la création d'un magasin de
bricolage "BRICO CASH" à PIERRELATTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 02 623 517 P 0046 déposé le 16 mai 2017 à la mairie de Pierrelatte ;
- VU** le recours exercé par société « BRICOSUD » qui exploite un magasin de bricolage à l enseigne « MR BRICOLAGE » sur la commune de Pierrelatte, représentée par Me François LERAISNABLE, enregistré le 1^{er} août 2017 sous le numéro 3422T01 et le recours exercé par la société « ORION 84 » qui exploite un magasin de bricolage à l enseigne « TRIDOME » sur la commune de Bollène, représentée par la SCP CGCB et associés, enregistré le 3 août 2017 sous le numéro 3422T02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme du 4 juillet 2017 concernant le projet création d'un magasin spécialisé en bricolage à l enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 815 m², situé sur la commune de Pierrelatte ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier LAVIELLE, représentant de la société « ORION 84 », Me Alban d'ARTIGUES, avocat et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alain CALLU, maire de Pierrelatte, M. Thomas FUSTIER, développeur « IMMO MOUSQUETAIRES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la présente demande intervient quelques mois seulement après un avis défavorable de la CNAC ; que le pétitionnaire a peu pris en compte les motifs de ce premier avis défavorable ;

CONSIDERANT que le site du projet est identique que celui proposé pour la première version du projet ; qu'il est, notamment, peu accessibles par les transports en commun et modes doux ;

CONSIDERANT que le projet respecte a minima la RT 2012 ;

CONSIDERANT que le nouveau dossier prévoit comme pour le précédent un bardage bleu ; qu'il en diffère, selon le pétitionnaire, par la valorisation des façades avec une intégration d'un bardage bois naturel et de câbles tendus intégrant des plantes grimpantes permettant ainsi une meilleure intégration paysagère ; que l'amélioration du projet concernant son insertion paysagère reste toutefois marginale ;

EN CONSEQUENCE :

- Les recours susvisés sont admis,
- émet un avis défavorable au projet porté par porté par l'« IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de : création d'un magasin spécialisé en bricolage à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 815 m², situé sur la commune de Pierrelatte (Drôme).

Votes favorables : 3
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-12-013

Renouvellement d'une habilitation funéraire

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Die

Affaire suivie par : Bernard Gire
Tél. : 04 75 22 47 32
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : bernard.gire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2017347-0001

portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 355-0007 du 21 décembre 2011 habilitant la S.A.R.L. « Pompes Funèbres de Provence » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 287-0050 du 14 octobre 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire par la S.A.R.L. « Pompes Funèbres de Provence » au lieu dit « La Chapellerie », route de Sauzet à Montélimar ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires et le changement d'adresse de l'établissement sollicitée pour la SAS " Pompes Funèbres de Provence ", gérée par Monsieur Michel TARDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-01-003 du 01 décembre 2017 portant délégation de signature à M. patrice Bouzillard, sous-préfet de Die ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die ;

./.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.A.S Pompes Funèbres de Provence, sise 119 route de Sauzet, 26200 MONTELMAR, gérée par Monsieur Michel TARDIEU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- 1/ Transport de corps avant mise en bière,
- 2/ Transport de corps après mise en bière,
- 3/ Organisation des obsèques,
- 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 8/ Fourniture des corbillards,
- 10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **17-126-140**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de six ans soit **jusqu'au 12 décembre 2023** ;

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 12 décembre 2017
Pour le Préfet, Par délégation,
Le Sous-Préfet de Die

Patrice BOUZILLARD

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-12-18-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne FAURE Romaric à Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830443396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **6 décembre 2017**, complétée le 18 décembre 2017, par Monsieur Romaric FAURE en qualité de Gérant, pour l'organisme **FAURE ROMARIC** dont l'établissement principal est situé Le Sévigné Allée D - 25 rue Pouchelon - 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP830443396** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-12-14-007

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ GOUNON Arnaud à Tain l'Hermitage



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833486731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **8 décembre 2017** par Monsieur Arnaud GOUNON en qualité de Gérant, pour l'organisme **GOUNON ARNAUD** dont l'établissement principal est situé 7 E Chemin des Dionnières - 26600 TAIN L'HERMITAGE et enregistré sous le N° **SAP833486731** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-11-005

Arrêté n° 2017-7631 autorisant le transfert d'une
pharmacie d'officine

*Transfert de la pharmacie dénommée SELARL Pharmacie SOULENS dans un local situé 5 avenue
de Lyon sur la commune de BOURG LES VALENCE*

Arrêté n° 2017-7631
En date du 11/12/2017
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/1965 accordant la licence numéro 26#000138 pour la pharmacie d'officine située à BOURG LES VALENCE – 33 avenue Marc Urtin (Drôme) ;

Vu la demande, enregistrée le 28/08/2017, de Monsieur Jean-Robert SOULENS, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL Pharmacie SOULENS, au capital de 140 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 33 avenue Marc Urtin à BOURG LES VALENCE 26500 à l'adresse suivante : 5 avenue de Lyon dans la même commune ;

Vu la demande d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme, USPO, en date du 29/08/2017;

Vu la demande d'avis de l'union nationale des pharmaciens de France, section Drôme, en date du 29/08/2017;

Vu la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, en date du 29/08/2017;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 27/09/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23/10/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, relatif aux conditions d'installation, en date 05/12/2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG LES VALENCE à une distance d'environ 170 mètres des locaux actuels ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R. 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jean-Robert SOULENS, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL Pharmacie SOULENS, au capital de 140 000€, sous le n° 26#001498 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 5 avenue de Lyon sur la commune de BOURG LES VALENCE 26500.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 22/04/1965 accordant la licence n° 26#000138 à l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 33 avenue Marc Urtin, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-20-002

Arrêté n° 2017-8130 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS

*fusion absorption par la SELAS ADEBIO du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain
CHAMPELY situé 1 rue de la Pize - 07610 LE CHEYLARD*

ADEBIO - VALENCE (26000)

Arrêté n° 2017-8130

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO – VALENCE (26000)

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2013-4084 du 27 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELAS ADEBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à VALENCE, 13 rue Farnerie ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2017 du Cabinet Jacques BRET, représentant la SELAS ADEBIO, mentionnant le rachat du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain CHAMPELY situé 1 rue de la Pize – 07610 LE CHEYLARD par la SELAS ADEBIO,

Vu le protocole de fusion, en date du 14 novembre 2017, en vue de l'absorption par la SELAS ADEBIO du laboratoire de biologie médicale de Monsieur CHAMPELY,

Vu la demande d'agrément de la SELAS ADEBIO par fusion / absorption du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain CHAMPELY et d'autorisation de fonctionnement

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SELAS ADEBIO, dont le siège social est fixé au 13 rue Farnerie à VALENCE, gère un laboratoire de biologie médicale multi-sites, composé de huit laboratoires :

- 54-56 avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME 26250 – N° FINESS ET 26 001 851 0
- ZI les Gonnettes à LA VOULTE 07800 – N° FINESS ET 07 000 650 7
- 53 rue Jean Chièze à GUILHERAND-GRANGES 07500 – N° FINESS 07 000 656 4
- 13 rue Farnerie à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 857 7
- 220 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 858 5
- 8 rue Emile Zola à PORTES LES VALENCE 26800 – N° FINESS 26 001 859 3
- 180 rue Pierre Curie à GUILHERAND-GRANGES – N° FINESS 07 000 652 3
- 1 rue de la Pize à LE CHEYLARD 07160 – N° FINESS 07 000 784 4

Les biologistes coresponsables sont

- Jean-Yves CHALENDARD, pharmacien biologiste
- Céline COLMANT, pharmacien biologiste
- Jean-Pierre COSTAZ, pharmacien biologiste
- Brigitte CUISNIER, médecin biologiste
- Gilles DE CLERCQ, pharmacien biologiste
- Philippe DAYET, pharmacien biologiste
- Vincent PENEL, pharmacien biologiste
- Philippe REYNIER, pharmacien biologiste

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-11-006

Arrêté n°2017-7610 portant cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie sur la commune de ROMANS
fermeture d'officine de pharmacie sise à ROMANS SUR ISERE, 4 avenue Victor Hugo
SUR ISERE (26100)

Arrêté n°2017-7610
En date du 11 décembre 2017
Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1985 accordant la licence numéro 26#000241 pour l'officine de pharmacie située à ROMANS SUR ISERE, 4 avenue Victor Hugo, dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de ROMANS SUR ISERE donnant lieu à l'indemnisation de la cession définitive d'activité de l'officine sise 4 avenue Victor Hugo à ROMANS SUR ISERE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de Madame Joëlle CHARPENEL, en date du 22 novembre 2017, adressé en recommandé avec accusé de réception à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS qui l'a réceptionné le 27 novembre 2017, confirmant la fermeture définitive de son officine le 29 décembre 2017 à minuit et la restitution de la licence à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1985 attribuant la licence numéro 26#000241 de l'officine de pharmacie sise sur la commune de ROMANS SUR ISERE, 4 avenue Victor Hugo, est abrogé ;

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL